

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1850.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Subrogation conventionnelle; actes, faits et circonstances; interprétation. — Cassation; ses effets; chose jugée disparait. — Condamnation aux dépens; intervenant; chose jugée. — Faillite; détournement de l'actif; restitution; créancier exerçant l'action de son débiteur. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Partage d'ascendant; action en nullité ou en rescision; prescription. — Office; cession; traité; épingle; restitution; intérêts. — Motifs; faits; appréciation. — Tribunal civil du Havre: Ville du Havre; chemin de fer; actions; garantie d'intérêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Question neuve; terrains acquis par suite d'alignements; indemnité due à l'administration; compétence du jury d'expropriation.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1850.

Voilà la Gazette des Tribunaux des 10, 11 décembre, 13 et 14 janvier.)

Rapport des travaux de chaque Tribunal à son personnel. — Affaires restant à juger devant chaque Tribunal, le 31 décembre 1850. — Nombre des procès civils par département; leur rapport à l'étendue superficielle, à la population et à la richesse immobilière. — Jugements sur requête ou sur rapport. — Affaires commerciales par arrondissement et par département. — Sociétés commerciales. — Sentences arbitrales. — Faillites; leur nombre annuel. — Résultats des faillites. — Mode d'ouverture des faillites. — Position personnelle des faillis. — Dividendes payés aux créanciers. — Actifs et passifs des faillites. — Faillites par département.

IV<sup>e</sup> PARTIE. Travaux des juges de paix. — Attributions conciliatoires des juges de paix. — Avertissements et affaires portées en conciliation en dehors de l'audience. — Affaires portées en conciliation à l'audience.

Rapport des travaux de chaque Tribunal à son personnel. — Après avoir constaté dans leur ensemble les travaux des Tribunaux de première instance en matière civile, il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelle mesure chaque Tribunal en particulier prend part à ces travaux. Un tableau annexe fournit tous les renseignements nécessaires pour apprécier les travaux des Tribunaux, non seulement en matière civile, mais encore en matière commerciale et criminelle.

Les 361 Tribunaux de première instance se divisent en quatre classes, eu égard au nombre de leurs chambres.

Le Tribunal de Paris est seul de la première classe: il a 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants, distribués entre huit chambres, dont cinq jugent en matière civile et trois en matière correctionnelle.

Les Tribunaux de Marseille, de Bordeaux, de Grenoble, de Lyon et de Rouen forment la seconde classe: ils ont chacun trois chambres, 4 présidents, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants; deux chambres jugent les affaires civiles, et la troisième les affaires correctionnelles. Dans les Tribunaux de Marseille, de Grenoble et de Rouen, cette troisième chambre coopte parfois à l'expédition des procès civils.

Les Tribunaux de la troisième classe sont au nombre de 75: ils ont deux chambres, 1 président, 1 vice-président, de 3 à 8 juges et 4 suppléants. La chambre correctionnelle aide la chambre civile, dans la plupart de ces Tribunaux, à juger les causes civiles. 59 des Tribunaux de cette troisième classe, situés dans les chefs-lieux de département où il n'existe pas de cours d'appel, fournissent les assesseurs des présidents d'assises, et statuent, en outre, comme Tribunaux d'appel sur les appels formés contre les jugements des Tribunaux correctionnels du département.

Enfin, 280 Tribunaux de la quatrième classe n'ont qu'une seule chambre: ils ont chacun 1 président et 3 suppléants; 77 ont 3 juges, et 203 en ont 2 seulement.

Pour vider l'arrière, il a été accordé, depuis plusieurs années, à six des Tribunaux de cette classe, ceux de Besançon, de Bourgoin, de Saint-Marcellin, de Limoges, de Bagueres et de Saint-Gaudens, une chambre temporaire qui est composée d'un de leurs trois juges et de deux de leurs suppléants.

Les cinq chambres civiles du Tribunal de la Seine ont, de 1846 à 1850, terminé ensemble annuellement 11,766 affaires du rôle, 4,262 affaires non inscrites au rôle et 534 procédures d'ordre et de contribution. C'est pour chaque chambre, en moyenne, 2,353 affaires du rôle et 850 affaires non inscrites au rôle. Les ordres et contributions sont confiés à quatre magistrats, qui s'en occupent exclusivement.

Les deux chambres civiles des Tribunaux de la deuxième classe ont terminé ensemble, chaque année, pendant la même période, 7,939 affaires du rôle, 3,054 affaires non inscrites au rôle, et 470 procédures d'ordre et de contribution. Ce serait pour chaque Tribunal, en moyenne, si la répartition se faisait également, 1,588 affaires de la première catégorie, 611 de la seconde et 94 ordres ou contributions.

Mais la part du Tribunal de Lyon dans ces travaux est beaucoup plus forte que celle des autres: il a terminé à lui seul 2,328 affaires du rôle, 613 affaires non inscrites au rôle et 151 ordres ou contributions. Celui de Bordeaux, qui vient après, a terminé 1,331 causes du rôle, 607 causes non inscrites au rôle et 108 ordres ou contributions.

Les 75 Tribunaux de la troisième classe ont terminé ensemble 33,933 affaires du rôle, 13,561 causes non inscrites au rôle et 2,631 procédures d'ordre ou de contribution. Ce serait pour chacun d'eux, en moyenne, 479 affaires de la première catégorie, 181 de la seconde et 35 ordres ou contributions.

Mais, de même que ceux de la seconde classe, les 75 Tribunaux de la troisième ne concourent pas tous dans une égale mesure à l'ensemble des travaux. Ainsi, les Tribunaux du Puy, de Caen, de Valence, ont terminé: le premier 1,431, le second 1,364 et le troisième 1,273 affaires du rôle. Le Tribunal de Saint-Etienne en a terminé 927; ceux de Nantes, de Toulouse, de Dijon et de Strasbourg de 860 à 795.

Cinq autres Tribunaux ont terminé chacun de 787 à 750 affaires du rôle, huit de 700 à 600, huit de 600 à 500, quinze de 500 à 400, huit de 400 à 300, treize de 300 à 200, dix, en-

fin, de 200 à 100. La répartition des causes non inscrites au rôle et des procédures d'ordre et de contribution se fait à peu près de la même manière.

Sans les travaux d'assises et les appels de police correctionnelle, qui exigent, dans certains Tribunaux peu occupés de la troisième classe, la présence de sept magistrats, présidents et juges, il serait donc possible de les réduire à une seule chambre.

Les 280 Tribunaux de la dernière classe, qui n'ont qu'une seule chambre, ont aussi, de 1846 à 1850, terminé ensemble, annuellement, 74,222 affaires du rôle, 32,202 affaires non inscrites au rôle et 6,093 procédures d'ordre et de contribution. Ce serait pour chacun d'eux, en moyenne, 263 affaires de la première catégorie, 115 de la seconde et 22 ordres ou contributions.

Mais, dans cette classe encore, la part de plusieurs Tribunaux dans l'ensemble de ces travaux est bien supérieure à la moyenne, tandis que celle de certains autres est bien inférieure:

3 Tribunaux terminent, chaque année, moins de	50 affaires du rôle;
26 — — — — —	de 50 à 100;
93 — — — — —	de 100 à 200;
69 — — — — —	de 200 à 300;
42 — — — — —	de 300 à 400;
49 — — — — —	de 400 à 500;
13 — — — — —	de 500 à 600;
10 — — — — —	de 600 à 700;
3 — — — — —	de 700 à 800.

Le nombre des affaires non inscrites au rôle et celui des procédures d'ordre et de contribution varient d'un Tribunal à l'autre, comme celui des causes du rôle.

Au premier rang des Tribunaux le plus occupés de la quatrième classe, sont ceux de Bourgoin, de Limoges, de l'Argentière, de Tournon et de Saint-Marcellin, qui, de 1846 à 1850, ont terminé annuellement, le premier 973, le second 869, les trois autres, de 763 à 700 affaires du rôle général; ensuite ceux de Saint-Lô, de Roanne, de Belfort, de Bayeux, du Havre, de Lisieux, de Villefranche (Rhône), d'Argentan, de Valogues et de Saint-Gaudens, qui ont terminé annuellement de 700 à 600 affaires du rôle; ils ont, en outre, presque tous à juger un grand nombre d'affaires civiles non inscrites au rôle et d'affaires correctionnelles, et à régler beaucoup de procédures d'ordre et de contribution: il faut tout le zèle des magistrats qui les composent pour suffire à cette tâche laborieuse. Cinq d'entre eux ont dû être pourvus d'une chambre temporaire.

Affaires restant à juger devant chaque Tribunal le 31 décembre 1850. — La septième colonne d'un tableau annexe fait connaître, pour chaque Tribunal, le nombre des affaires du rôle qui restaient à juger le 31 décembre 1850. Ces affaires dans certains sièges sont très-nombreuses, et les relevés qui ont été faits depuis constatent que cette situation ne s'est guère améliorée. Je me propose de donner tous mes soins à ce que cet état de choses ne se prolonge pas plus longtemps, soit en provoquant l'augmentation du personnel des Tribunaux, en petit nombre d'ailleurs, pour lesquels cette mesure est nécessaire, soit en exigeant de nouveaux efforts de ceux où il est évidemment possible de faire lace aux besoins du service sans l'adjonction de nouveaux magistrats.

Les procédures d'ordre et de contribution seront aussi de ma part l'objet d'une attention et d'une surveillance toutes spéciales, et j'espère que les statistiques ultérieures constateront une diminution sérieuse de l'arrière en cette matière.

Nombre des procès civils par département, leur rapport à l'étendue superficielle, à la population et à la richesse immobilière. — Un tableau annexe fait connaître par département quel a été, de 1846 à 1850, le nombre moyen annuel des procès civils et de commerce, celui des actes notariés, des saisies immobilières, des procédures d'ordre et de contribution, des faillites, etc., etc.; et il indique, en outre, le rapport des procès civils à l'étendue superficielle, à la population, au nombre des cotes de contribution foncière et à celui des actes notariés.

Il s'inscrit tous les ans, en moyenne, 10,898 affaires civiles au rôle du tribunal de la Seine: c'est trois fois autant que dans le département où il s'en inscrit ensuite le plus; on y compte 1 procès par 4 hectares d'étendue superficielle, 125 habitants, 6 cotes et 740 francs de contribution foncière.

Par toute la France, on a 1 procès par 388 hectares, 292 habitants, 90 cotes et 1,305 fr. de contribution foncière.

S'il y a dans le département de la Seine un si petit nombre proportionnel d'hectares d'étendue superficielle pour 1 procès, c'est qu'il est de beaucoup le moins étendu de tous: il n'a que 47,009 hectares: un sixième seulement de la contenance du département du Rhône, le moins vaste après lui. Mais les nombreuses constructions qui couvrent le sol du département de la Seine en font cependant le plus riche en propriétés immobilières: il paye plus de 8 millions de francs de contribution foncière, près du double de ce que payent les départements de la Seine-Inférieure et du Nord, les plus imposés après lui.

L'état suivant met en parallèle les douze départements où, après celui de la Seine, il y a eu, de 1846 à 1850, année moyenne, le plus d'affaires civiles inscrites au rôle, et les douze où il y en a eu le moins. Au-dessous sont indiqués, pour chaque groupe, l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière, le nombre des cotes et celui des actes notariés.

Départements.	Affaires.	Départements.	Affaires.
Isère,	3,692	Pyrénées-Orientales,	493
Calvados,	3,479	Morbihan,	343
Rhône,	3,444	Vendée,	425
Seine-Inférieure,	3,012	Basses-Alpes,	448
Manche,	2,589	Corse,	484
Drôme,	2,320	Finistère,	494
Gironde,	2,288	Deux-Sèvres,	516
Loire,	2,240	Mayenne,	518
Puy-de-Dôme,	2,232	Landes,	541
Haute-Loire,	2,195	Tarn-et-Garonne,	636
Aveyron,	2,103	Ariège,	639
Eure,	1,990	Côtes-du-Nord,	681

Total, 31,254 Total, 5,918

TOTAUX PAR GROUPE DE DÉPARTEMENTS.

De l'étendue superficielle	7,712,608 hect.	De l'étendue superficielle	7,606,683 hect.
De la population	6,102,816 hab.	De la population	4,457,751 habit.
De la somme de cotes,	1,786,554 cotes.	De la somme de cotes,	1,035,635 cotes.

De la somme de la contribution foncière,	30,330,817 fr.	De la somme de la contribution foncière,	13,735,752 fr.
De la somme d'actes notariés,	543,442 actes.	De la somme d'actes notariés,	286,850 actes.

L'étendue superficielle seule n'exerce évidemment aucune influence sur le nombre des procès, car les douze premiers départements, qui comptent ensemble 31,254 affaires civiles, chaque année, ne sont guère plus étendus que les douze derniers, qui n'en comptent que 5,918, ou quatre cinquièmes de

moins. Mais, si cas douze premiers départements ne sont pas plus étendus que les douze derniers, ils ont un tiers de population de plus: 6 millions d'habitants au lieu de 4 millions. La propriété y est beaucoup plus divisée, puisque le nombre des cotes s'y élève à 1,786,554, tandis que dans les douze derniers il n'est que de 1,035,635. Ils payent plus de 30 millions de contribution foncière, quand les douze derniers n'en payent que 13 à 14 millions. Enfin le nombre des actes notariés s'élève à 543,442 dans les douze départements où les procès sont le plus nombreux; et il n'est que de 286,850 dans les douze départements où ils sont rares.

La richesse immobilière et sa division, en même temps qu'elles multiplient les transactions, sont donc la principale source des procès; mais il est difficile de ne pas reconnaître aussi aux mœurs et aux habitudes des populations une certaine influence sur leur nombre. Ainsi les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Manche et de l'Eure ne sont guère plus riches que ceux du Nord, du Pas-de-Calais, de Seine-et-Oise, de la Somme; et cependant on compte dans les premiers beaucoup plus de procès que dans les derniers.

IV<sup>e</sup> PARTIE. — JURISDICTION COMMERCIALE. — Les affaires commerciales sont jugées par 390 Tribunaux, savoir: 220 Tribunaux spéciaux et 170 Tribunaux civils; mais ceux-ci n'en jugent qu'un petit nombre, à peine un septième, parce qu'il existe, en général, des Tribunaux spéciaux dans tous les arrondissements où les transactions commerciales sont fréquentes.

Les colonnes 23 à 31 d'un tableau annexe présentent le relevé, pour dix-neuf années (1832 à 1850), des affaires commerciales soumises aux Tribunaux et leur résultat. Loin de demeurer stationnaire comme celui des causes civiles, le nombre des affaires commerciales avait été croissant, chaque année, de manière à s'élever, cette dernière année, à 256,953, après avoir été de 116,204 seulement en 1832. En 1849, en 1850 et même en 1851, il a éprouvé une très-forte diminution.

De 1832 à 1833, le nombre moyen annuel des affaires commerciales introduites n'avait été que de 104,736; de 1836 à 1840, il s'est élevé à 131,019; de 1841 à 1845, à 174,329; enfin, de 1846 à 1850, malgré la diminution des deux dernières années, à 201,207.

La justice consulaire est généralement rapide, et, à la fin de chaque année, il ne reste ordinairement qu'un très-petit nombre de causes commerciales à juger: 7 à 8,000 au plus (de 4 à 5 p. 100), qui se divisent entre les 390 Tribunaux. Il en résulte que le nombre des affaires commerciales terminées est, tous les ans, le même, à quelques unités près, que celui des affaires introduites.

Près des six dixièmes des causes commerciales, 533 sur 1,000, en moyenne, sont terminées par des jugements par défaut; 274, un peu plus du quart, le sont par des jugements contradictoires, et 173 par radiation, à la suite de transaction ou de désistement.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le résultat des affaires civiles devant les Tribunaux de première instance est bien différent; car, sur 1,000 affaires, on en compte:

304 juges contradictoirement, au lieu de 274;
249 juges par défaut, au lieu de 533;
247 rayés des rôles après transactions ou désistement, au lieu de 173.

Les jugements par défaut ne sont si nombreux, en matière commerciale, que parce que beaucoup d'affaires sont d'un médiocre intérêt, et qu'il ne s'agit le plus souvent, pour les demandeurs, que de faire revêtir d'une forme authentique pour en assurer le recouvrement, des billets de commerce dont les souscripteurs ne nient pas la validité, mais qu'ils n'étaient pas en mesure de payer à l'échéance.

Ce qui indique, en outre, le peu d'importance des intérêts engagés dans les litiges commerciaux, c'est que, sur 1,000 jugements rendus, chaque année, en moyenne, 184 seulement, moins d'un cinquième, sont susceptibles d'appel. 816 sont en dernier ressort.

La proposition des jugements susceptibles d'appel est de 249 sur 1,000 jugements contradictoires et de 152 sur 1,000 jugements par défaut.

Jugements sur requête ou sur rapport. — Outre les jugements qui statuent sur les affaires du rôle, les tribunaux de commerce prononcent, tous les ans, d'assez nombreux jugements sur requête ou sur rapport, notamment en matière de faillites: environ 12 à 15,000.

Affaires commerciales par arrondissement et par département. — La quinzième colonne d'un tableau annexe indique le nombre des affaires commerciales par arrondissement. Elles sont aussi classées par département dans un autre tableau annexe.

De 1846 à 1850, le tribunal de commerce de la Seine a terminé annuellement 49,019 affaires: c'est presque le quart du nombre total. Les tribunaux qui en ont terminé le plus sont, après celui de Paris, ceux de Lyon, 9,378; de Rouen, 4,698; de Marseille, 4,395; de Bordeaux, 3,950; de Toulouse, 2,908. Vingt-cinq autres tribunaux en ont terminé de 1,000 à 2,000.

Par département les causes commerciales suivent d'une façon assez régulière le mouvement des causes civiles; elles sont, en général, nombreuses partout où ces dernières le sont aussi.

Sociétés commerciales. — De 1840 à 1847, le nombre des sociétés commerciales formées chaque année avait été croissant; mais il a diminué en 1848 et en 1849 pour remonter en 1850.

En 1840,	2,156.	En 1846,	2,747.
En 1841,	2,247.	En 1847,	2,613.
En 1842,	2,308.	En 1848,	1,511.
En 1843,	2,395.	En 1849,	1,959.
En 1844,	2,367.	En 1850,	2,429.
En 1845,	2,758.		

Total des 11 années, 23,490.

Ces 23,490 sociétés se divisent en 19,285 sociétés en nom collectif; près des quatre cinquièmes du total; 4,004 sociétés en commandite; 1,983 sociétés par actions, dont 1,200 par actions nominatives, et 783 par actions au porteur; enfin, 221 sociétés anonymes.

Sentences arbitrales. — Le nombre des sentences arbitrales en matière de société qui ont été déposées aux greffes des tribunaux de commerce a été:

En 1842,	695.	En 1847,	820.
En 1843,	709.	En 1848,	674.
En 1844,	760.	En 1849,	750.
En 1845,	614.	En 1850,	821.
En 1846,	790.		

Total des 9 années, 6,633.

De ces 6,633 sentences, 5,423 ont été rendues par les deux arbitres primitivement désignés, et 1,210 (182 sur 1,000) avec l'assistance d'un sur-arbitre appelé conformément à l'article 60 du Code de commerce.

Faillites: leur nombre annuel. — Les faillites se règlent devant les Tribunaux de commerce avec autant de lenteur que les affaires ordinaires s'y jugent avec célérité: c'est absolument comme les ordres et les contributions devant les Tribunaux civils.

Les faillites sont relevées dans les comptes généraux de la

justice depuis 1840; l'état ci-après en donne le nombre pour chaque année jusqu'à 1850, en même temps qu'il fait connaître leur résultat:

Faillites à régler par année y compris celles restant à régler de chaque année précédente: 1840, 6,959; — 1841, 7,455; — 1842, 7,802; — 1843, 7,580; — 1844, 8,457; — 1845, 8,669; — 1846, 9,739; — 1847, 11,013; — 1848, 10,592; — 1849, 10,620; — 1850, 9,389.

Faillites terminées chaque année: 1840, 2,018; — 1841, 2,098; — 1842, 3,435; — 1843, 2,320; — 1844, 2,967; — 1845, 2,771; — 1846, 3,606; — 1847, 3,757; 1848, 3,253; — 1849, 3,626; — 1850, 3,019.

Faillites restant à régler à la fin de chaque année: 1840, 4,941; — 1841, 5,357; — 1842, 4,347; — 1843, 5,060; — 1844, 5,190; — 1845, 5,898; — 1846, 6,153; — 1847, 7,236; — 1848, 7,339; — 1849, 6,994; — 1850, 6,370.

En suivant les chiffres de la troisième colonne de cet état, on voit que, de 1840 à 1847, le nombre des faillites ouvertes annuellement n'avait pas cessé de s'accroître. De 2,618, en 1840, il s'était élevé à 4,762 en 1847. Il avait suivi le mouvement des affaires commerciales; et il a diminué comme elles depuis 1848.

D'anciens relevés faits pour éclairer la révision du livre III du Code de commerce, relatif aux faillites et aux banqueroutes, et qui furent publiés dans le compte général de la justice civile de 1831, constatent que, de 1817 à 1826 inclusivement, il n'avait été ouvert que 12,272 faillites: soit, en moyenne, 1,227 par année. Il en résulterait que leur nombre a presque triplé, puisque la moyenne des onze dernières années (1840 à 1850) est de 3,140. Cette augmentation n'a, d'ailleurs, rien d'étonnant et s'explique facilement par le mouvement rapide qu'ont suivi les transactions commerciales pendant les trente dernières années.

Mais, pour être beaucoup moins nombreuses de 1817 à 1826, les faillites ne s'en réglaient pas avec plus de célérité qu'aujourd'hui. Le même document établit, en effet, que sur les 12,272 faillites ouvertes durant ces dix années, il n'en avait été terminé par concordat ou contrat d'union que 7,129, un peu moins des trois cinquièmes (581 sur 1,000). Les 5,143 autres avaient été abandonnées ou attendaient une solution, le 31 décembre 1826.

Résultat des faillites. — De 1840 à 1850, sur les 31,545 faillites ouvertes, il en a été terminé par concordat ou liquidation de l'union 23,233: près des trois quarts ou 73 sur 100; 6,745 autres ont été closes par insuffisance d'actif, en vertu de l'article 527 du Code de commerce; enfin, 1,092 ont dû être rayées parce que les jugements déclaratifs ont été rapportés. En sorte que le nombre des faillites terminées égale, à quatre centièmes près, celui des faillites ouvertes. Mais il n'en restait pas moins 6,370 faillites à régler le 31 décembre 1850, c'est-à-dire deux fois plus qu'il ne s'en termine chaque année. Il est vrai que de ces 6,370 faillites, près d'un sixième: 904 ouvertes depuis plusieurs années, et auxquelles l'article 527 du Code de commerce n'était pas applicable parce qu'il y avait eu contrat d'union, paraissent tout à fait abandonnées; ce qui réduit en réalité à 5,466 le nombre des faillites en cours de liquidation à la fin de l'année 1850.

Mode d'ouverture des faillites. — Les trois cinquièmes des faillites, 606 sur 1,000, s'ouvrent sur la déclaration personnelle du failli; 336 sur 1,000, un tiers, à la requête des créanciers; enfin, 58 sur 1,000, sur la poursuite d'office du ministère public.

Position personnelle des faillis. — Pendant le règlement de la faillite, sur 1,000 faillis, 500 obtiennent des placés-conduits, 300 sont dispensés de la mise au dépôt, 62 sont saisis sous la garde d'un officier de police, 93 sont incarcérés et 45 échappent par la fuite à cette mesure.

Dividendes payés aux créanciers. — Les créanciers ont toujours à supporter des pertes considérables dans la liquidation des faillites. Ainsi sur 16,646 faillites réglées de 1846 à 1850: 3,159 (189 sur 1,000) ont dû être closes par insuffisance d'actif, c'est-à-dire parce qu'elles ne fournissaient pas même le moyen d'acquitter les frais;

958 (58 sur 1,000) n'ont produit aucun dividende aux créanciers chirographaires après le paiement intégral ou partiel des créances privilégiées;

2,204 (132 sur 1,000) ont produit moins de 10 pour 100;

6,104 (367 sur 1,000) ont produit moins de 11 à 25 pour 100;

2,944 (175 sur 1,000) ont produit moins de 26 à 50 pour 100;

374 (22 sur 1,000) ont produit moins de 51 à 75 pour 100;

510 (31 sur 1,000) ont produit plus de 75 pour 100;

432 (26 sur 1,000) ont produit un dividende assez élevé, mais qui ne peut être déterminé parce que l'actif abandonné par le failli n'était pas encore réalisé au moment où il a été rendu compte du résultat de ces faillites.

Actifs et passifs des faillites. — Les 13,496 faillites terminées, de 1846 à 1850, par concordat ou liquidation de l'union se classent ainsi qu'il suit, eu égard à l'importance du passif:

1,663 (123,000) présentaient un passif inférieur à 5,000 francs;

2,309 (171,000) présentaient un passif inférieur de 5,001 à 10,000 fr.;

6,287 (466,000) présentaient un passif inférieur de 10,001 à 50,000 fr.;

1,395 (118,000) présentaient un passif inférieur de 50,001 à 100,000 fr.;

1,642 (122,000) présentaient un passif de plus de 100,000 fr



ouvertes par département, de 1846 à 1850. Sur un total de 3,333, le département de la Seine en compte 859, le quart environ; le département de la Seine-Inférieure, 231; celui de la Somme, 104; celui du Rhône, 103; celui de la Gironde, 100.

Il n'y en a eu que 2 dans la Corse; 3, dans les Basses-Alpes; 4, dans les Hautes-Alpes, la Corréze, les Pyrénées-Orientales, la Lozère, les Landes et l'Arége; 5, dans la Creuse et Cantal.

CINQUIÈME PARTIE. — Travaux des juges de paix. — Les juges de paix sont au nombre de 2,347. Ces magistrats, rapprochés partout des justiciables, rendent d'immenses services, et l'exposé qui va être fait de leurs travaux montrera qu'ils peuvent être considérés à juste titre comme la base de notre organisation judiciaire. En matière civile, ils ont une triple mission: 1<sup>o</sup> concilier avant tout, ils cherchent à arranger à l'amiable tous les différends qui prennent naissance dans leurs cantons respectifs; 2<sup>o</sup> juger, ils statuent sur les affaires de leur compétence; 3<sup>o</sup> enfin, en vertu d'attributions judiciaires, ils convoquent et président les conseils de famille, délivrent des actes de notoriété, procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, reçoivent les actes d'adoption et d'émancipation, etc., etc.

Attributions conciliatoires des juges de paix. — En vue d'éviter des frais aux parties, la loi du 25 mai 1838, qui n'a fait d'ailleurs que consacrer l'usage établi à cet égard dans presque tous les cantons, a voulu, article 17, que, dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péché en la demeure et celles où le défendeur serait domicilié hors du canton, le juge de paix pût interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable les parties eussent été appelées sans frais devant lui, au moyen de billets d'avertissement.

Avertissements et affaires portées en conciliation en dehors de l'audience. — Le nombre des billets d'avertissement délivrés en vertu de cette loi a été croissant d'année en année: de 1,470,864, en 1841, il s'est élevé à 2,603,414, en 1850. Le nombre moyen annuel des années 1841 à 1845 n'avait été que de 1,735,517; de 1846 à 1850, il a été de 2,373,848.

Sur les invitations que contenaient ces avertissements, dont plus de la moitié sont cependant restés sans effets, il a été porté devant les juges de paix, en dehors de l'audience, 767,902 affaires chaque année, de 1841 à 1845; et 1,053,832, de 1846 à 1850.

Près des trois quarts de ces affaires (73 à 74 sur 100) ont été arrangées par les juges de paix. Celles qu'ils n'ont pas réussi à concilier leur ont été, en général, soumises ultérieurement, en vertu de citations; et ils en ont connu soit comme conciliateurs à l'audience (art. 48 et suiv. du Code de procédure), soit comme juges.

Affaires portées en conciliation à l'audience. — Beaucoup d'affaires de la compétence des tribunaux civils ne peuvent être portées devant cette juridiction qu'après avoir été soumises au préalable de la conciliation devant les juges de paix (article 48 et suiv. du Code de procédure civile). C'est à l'audience qu'ils connaissent de ces dernières affaires, et elles sont en général introduites par citation.

Le nombre moyen annuel des causes ainsi soumises au préalable de conciliation a été: De 85,236, de 1834 à 1840; De 68,224, de 1841 à 1845; De 60,761, de 1846 à 1850.

La diminution qui se remarque d'une période à l'autre dans le nombre de ces affaires vient uniquement de ce que, d'année en année, les relevés fournis par les juges de paix de leurs divers travaux ont été plus exacts et plus réguliers. Pendant les premières années, quelques-uns confondaient les affaires portées devant eux en dehors de l'audience, en vertu de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, avec celles dont ils connaissent à l'audience, en vertu des articles 48 et suiv. du Code de procédure civile.

Les défendeurs ont comparu personnellement dans 44,264 des 60,761 affaires portées annuellement en conciliation à l'audience des juges de paix, de 1846 à 1850; ils ont comparu par mandataires dans 5,188, et dans 11,309, près d'un cinquième, ils ont fait défaut et encouru l'amende de 10 francs prononcée par l'article 56 du Code de procédure civile.

Des 49,432 affaires dans lesquelles demandeur et défendeur se sont trouvés en présence devant les juges de paix, 22,832 (46 sur 100) ont été conciliées par les soins de ces magistrats. Leurs efforts ont échoué dans les 26,600 autres (54 sur 100), et elles ont dû être portées devant les tribunaux civils.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 31 janvier.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — ACTES, FAITS ET CIRCONSTANCES. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un acte d'emprunt et la quittance renferment tous les éléments constitutifs de la subrogation conventionnelle, et que cette subrogation, bien que le mot n'en soit pas prononcé dans les actes, a été, dans l'intention des parties, rendue saillante par leur conduite et par la marche qu'elles ont suivie dans une série de conventions, il a pu être décidé que ces parties avaient eu en vue la seconde disposition de l'art. 1250 du Code Napoléon et voulu opérer une subrogation conventionnelle au profit du prêteur. L'arrêt qui, dans ces circonstances, a refusé de reconnaître les effets de la subrogation légale au profit de l'emprunteur qui se libérait d'un prêt d'acquisition avec les deniers empruntés, n'a pu violer l'art. 1251 du même Code, inapplicable au cas particulier de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>s</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Chenantais.)

CASSATION. — SES EFFETS. — CHOSE JUGÉE DISPARAÎT.

Le contredit élevé devant un Tribunal pour faire écartier une créance de l'ordre qui y est ouvert a dû être repoussé lorsque cette même créance, présentée dans un autre Tribunal du ressort de la même Cour impériale, a été déclarée admissible par un arrêt de cette Cour passé en force de chose jugée; mais si cet arrêt est cassé, il tombe avec toutes ses conséquences, et, par suite, un second arrêt de la même Cour impériale, qui s'était fondé sur l'autorité de la chose jugée par le premier, avant sa cassation, ne peut subsister après qu'elle a été prononcée; il doit subir le même sort que celui dont il n'est que la conséquence.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>s</sup> Huet.

CONDAMNATION AUX DÉPENS. — INTERVENANT. — CHOSE JUGÉE.

Les dépens auxquels une partie intervenante a été condamnée par un arrêt contre lequel elle ne s'est pas pourvue, et qui a ainsi acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, n'ont pas pu être mis, par la Cour de renvoi, après la cassation de ces actes sur d'autres chefs, à la charge de son adversaire, indépendamment des frais de l'intervention. Celui-ci n'a dû être condamné, quant à l'intervenant, qu'aux frais de l'incident.

Admission au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Hardouin, du pourvoi du sieur Rousseau et compagnie, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 26 février 1852.

Admission par voie de conséquence et pour motif de connexité, d'un second pourvoi des mêmes demandeurs contre un autre arrêt de la même Cour, attaqué par des moyens communs au premier pourvoi.

FAILLITE. — DÉTOURNEMENT DE L'ACTIF. — RESTITUTION. — CRÉANCIER EXERÇANT L'ACTION DE SON DÉBITEUR.

Un créancier ne peut être admis à exercer les droits de son débiteur qu'autant que celui-ci aurait à en exercer lui-même. En fait, le créancier d'un failli n'est pas fondé à agir, en vertu de l'art. 1166 du Code Napoléon, du chef de ce dernier, sous le prétexte que son action aurait pour objet de faire restituer par un autre créancier du failli des sommes que celui-ci lui aurait payées au mépris des dispositions des art. 597 et 598 du Code Napoléon, s'il est établi par des décisions passées en force de chose jugée que l'action dérivant de ces articles n'appartenait point au failli, sur l'actif duquel les sommes réclamées n'avaient pas été prises.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Moreau, du pourvoi du sieur Danguin fils.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 janvier.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION. — PRESCRIPTION.

La prescription de l'action en nullité ou en rescision contre un partage d'ascendant ne commence à courir que du jour du décès de l'ascendant auteur du partage. (Article 1079 du Code Napoléon.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 26 mars 1844, par la Cour impériale de Lyon. (Consorts Escoffier contre époux Escoffier; plaident, M<sup>s</sup> Groualle et Frignet.)

OFFICE. — CESSION. — TRAITE. — ÉPINGLES. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

L'arrêt qui déclare inexacts ou insignifiants les faits articulés contre le vendeur d'un office par son acquéreur, à l'effet d'établir que le vendeur aurait exagéré les produits de son office et induit en erreur celui qui avait traité avec lui, échappe, sur ce chef, à la censure de la Cour de cassation. (Articles 6, 1131 et 1133 du Code Napoléon.)

Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la stipulation faite, à titre d'épingles, accessoirement à une cession d'office, et en dehors du traité ostensible soumis à l'approbation du gouvernement. Lorsque la somme convenue à titre d'épingles a été payée, la restitution doit en être ordonnée si elle est demandée, et elle doit comprendre les intérêts, à partir, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour même du paiement.

Cassation, sur ce dernier chef, au rapport de M. le conseiller Mérihou, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 25 juillet 1850, par la Cour impériale d'Orléans. (Lemaire contre Gandouard; plaident, M<sup>s</sup> Maulde et Moreau.)

MOTIFS. — FAITS. — APPRÉCIATION.

Rejet, par le motif, d'une part, que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé; d'autre part, qu'il a fait une juste et souveraine appréciation des conventions des parties, du pourvoi de la veuve Gravier contre les consorts Dornier et le sieur Guillaume. (Plaidants, M<sup>s</sup> Luro et Delaborde.)

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Elie-Lefebvre, juge.

Audiences des 26, 27 et 28 janvier.

VILLE DU HAVRE. — CHEMIN DE FER. — ACTIONS. — GARANTIE D'INTÉRÊT.

La loi du 6 juillet 1838 avait concédé à une compagnie l'entreprise d'un chemin de fer de Paris au Havre; mais cette compagnie, après avoir fait quelques études sur le terrain, ne tarda pas à entrer en liquidation. Bientôt une nouvelle compagnie se présenta pour recueillir une partie de l'héritage de la première. La société Lafitte, Blount et C<sup>o</sup> soumissionna le chemin de Paris à Rouen, qui lui fut concédé par la loi du 15 juillet 1840. La ligne de Rouen au Havre fut laissée en dehors comme trop onéreuse.

Cependant le commerce et la ville du Havre, menacés dans leurs relations avec l'Allemagne et la Prusse par la concurrence des chemins de fer belges, se préoccupaient vivement de l'exclusion qui les frappait. Des démarches actives furent faites pour arriver à la constitution d'une nouvelle compagnie. La présentation de la loi relative à l'établissement des grandes lignes était encore venue accroître les inquiétudes du Havre qui était en dehors des tracés, lorsqu'une lettre du 2 mars 1842 de M. Charles Lafitte informa le maire du Havre qu'une société, dont il était le représentant, soumissionnait la ligne de Rouen au Havre. L'appui effectif de la ville était réclamé par les soumissionnaires. La ville leur accorda, à leur choix, un million payable en dix années, ou une garantie d'intérêt de 4 pour 100 sur cinq millions d'actions pendant quinze années. Les négociations entre la compagnie et le Gouvernement se poursuivaient, lorsque le 20 avril une nouvelle lettre de M. Lafitte informa la ville que la publication d'un mémoire relatif au chemin de fer par M. Clerc, délégué de la chambre de commerce, avait porté le Gouvernement à rendre plus rigoureuses les conditions qu'il imposait à la compagnie, et que si la ville n'accordait pas tout à la fois le million et la garantie d'intérêt, l'affaire devait être considérée comme manquée. Le Conseil municipal, séance tenante, accorda ce qui lui était demandé, à la condition que la garantie profiterait de préférence aux actions souscrites au Havre.

Le chemin de fer fut enfin concédé à la compagnie représentée par M. Ch. Lafitte, et la loi promulguée le 11 juin 1842. La compagnie se mit à l'œuvre, et le chemin fut livré à la circulation en mars 1847. Mais bientôt, les événements de février 1848 survenant, la compagnie se trouva dans l'impossibilité de donner aucuns dividendes à ses actionnaires. Quelques-uns de ceux qui étaient porteurs des actions garanties par la ville réclamèrent l'exécution de cette promesse; mais la ville s'y refusa. De là procès, dans lequel les actionnaires demandant qu'il leur soit payé 30 fr. 50 c. par action pour les trois années 1848, 1849 et 1850, pendant lesquelles ils ont reçu moins de 4 p. 100 par an.

A cette demande la ville du Havre répondait: 1<sup>o</sup> que les demandeurs ne justifiaient pas qu'ils fussent les représentants des souscripteurs du Havre; 2<sup>o</sup> que la garantie de la ville ne pouvait s'entendre qu'en ce sens, que les produits des chemins ne seraient pas suffisants pour servir 4 pour 100 d'intérêt au capital social de 20 millions, et non à ce capital augmenté des emprunts faits par la compagnie; 3<sup>o</sup> qu'enfin la compagnie s'était livrée à des opérations étrangères à ses statuts et qu'avaient aggravé sa position; elle trait de ces moyens la conséquence qu'elle était déliée de ses obligations.

M<sup>s</sup> Hébert était chargé de soutenir la demande des actionnaires. Il a soutenu que la qualité des demandeurs était justifiée par la représentation d'actions définitives, sur lesquelles la compagnie des chemins de fer avait opposé un timbre spécial en les délivrant au lieu et place des certificats d'actions

timbrés par la ville; qu'aucune erreur, aucune fraude n'était possible; que la production par la même personne d'un certificat d'action timbré par la ville et d'une action timbrée par la compagnie, bien que les numéros fussent différents, était une preuve suffisante qui dispensait de toute autre.

Au fond, il a soutenu que la garantie donnée par la ville du Havre était pure et simple; qu'aucune limite n'avait été fixée quant au capital à dépenser; que les opérations reprochées à la compagnie avaient eu lieu pour augmenter les produits de la ligne; que les comptes avaient été régulièrement approuvés; qu'il n'y avait donc pas lieu à les critiquer. Il a conclu en demandant que la ville du Havre fut condamnée à des dommages-intérêts envers chaque actionnaire, parce qu'en se refusant à exécuter son obligation, elle avait paralysé leurs actions dans leurs mains, et en dix mille francs de dommages-intérêts envers la compagnie du chemin de fer, appelée en cause par les actionnaires, dommages-intérêts motivés parce que la ville avait calomnié cette compagnie en la représentant comme l'auteur du procès.

M<sup>s</sup> Toussaint, pour la ville du Havre, était spécialement chargé de développer l'exception tirée du défaut de qualité des demandeurs. Il a exposé qu'une première communication faite par les demandeurs pour justifier leur qualité s'était trouvée entachée de la plus grave irrégularité; qu'ainsi les actionnaires demandeurs avaient en cause la compagnie des chemins de fer; qu'il était résulté des volumineuses productions faites par elle que dans la substitution des actions définitives aux actions provisoires l'ordre des numéros n'avait pas été suivi, malgré la prescription des statuts sociaux; qu'il en résultait une grande incertitude sur le point de savoir si les actions définitives représentées étaient bien celles qui correspondaient aux promesses timbrées par la ville. Enfin, il a signalé diverses erreurs de détail. Il a, en outre, cherché à établir, par la lecture de diverses lettres, que ce procès n'était suscité à la ville que par la compagnie du chemin de fer, qui voulait la contraindre par là à accepter sa gare pour entrepôt.

M<sup>s</sup> Rabiou a ensuite abordé les moyens du fond. Il a exposé qu'au moment où la ville s'était engagée, la situation de l'affaire était bien connue. La compagnie estimait les travaux à faire à 39 millions au plus, et elle se proposait d'y faire face au moyen de son capital de 20 millions, d'un prêt de 40 millions consenti par l'Etat, d'une subvention de 8 millions accordée par le même, et d'un million donné par la ville du Havre. Si plus tard elle a parlé d'éventualités de 45 millions, cela n'avait rien de sérieux. Enfin, la ville a-t-elle garanti 4 pour 100 d'intérêt sur 5 millions d'actions, c'est-à-dire du capital social, et non sur 3 millions du capital à dépenser? Si maintenant la compagnie a dépensé 20 autres millions qu'elle a empruntés et dont elle prélève les intérêts et l'amortissement sur ses produits, la ville ne peut être responsable de cet état de choses, et contribuer ainsi au paiement de ces emprunts par une voie indirecte. D'ailleurs, les emprunts ont été contractés à des conditions très onéreuses. Des lors, le contrat intervenu entre la ville et la compagnie stipulant pour les actionnaires se trouve entièrement dénaturé et n'existe plus.

M<sup>s</sup> Rabiou ajoutait qu'en fût-il autrement, la ville est encore fondée à repousser la demande, parce que la compagnie des chemins de fer n'a pas donné à son capital la direction qu'il devait recevoir, et s'est engagée dans diverses spéculations qui sortent de ses attributions. Quant à la demande de dommages-intérêts, elle n'a été formée que pour attribuer au Tribunal la connaissance de la contestation et se réserver la faculté d'appel. A aucune époque, les actions garanties par la ville n'ont obtenu un cours de préférence sur les autres. Des lors, aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, les demandeurs n'ont droit qu'aux intérêts du jour de la demande.

De vives répliques, auxquelles a pris part M<sup>s</sup> Deleuze, avocat de la compagnie du chemin de fer, ont clos le débat.

M. O'Reilly, procureur impérial, a résumé brièvement les arguments mis en avant de part et d'autre. Il s'est attaché à faire ressortir le bien fondé de la demande des actionnaires. Il a insisté pour que cette demande fût accueillie, parce que les actionnaires justifient suffisamment leur qualité, et que, dans tous les cas, la ville pourrait exercer un recours contre la compagnie si elle payait à tort entre leurs mains; parce qu'en outre l'engagement de la ville est clair, que la situation actuelle est bien celle qui a été prévue dans l'engagement. Si le malheur des temps qui ont suivi la catastrophe de février, a-t-il dit, a amené le moment prévu en 1842, la ville ne peut s'en prendre à la compagnie, qui a loyalement exécuté ses engagements. M. le procureur impérial a chaudement insisté sur la demande de dommages-intérêts formée contre la ville. Elle lui paraît devoir être accueillie de tous points et dans une large proportion, parce que la ville, par une injuste résistance, a mis les actionnaires dans la nécessité de lui faire un procès dispendieux, et qu'il est juste de les indemniser.

Le Tribunal a renvoyé la prononciation du jugement à l'audience de quinzaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences publiques des 14 et 28 janvier; — approbation impériale du 27 janvier.

QUESTION NEUVE. — TERRAINS ACQUIS PAR SUITE D'ALIGNEMENTS. — INDEMNITÉ DUE A L'ADMINISTRATION. — COMPÉTENCE DU JURY D'EXPROPRIATION.

Lorsqu'un propriétaire, en exécution d'un alignement général ou partiel, est obligé de reculer ses constructions et de céder une partie de son terrain, ou est autorisé à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due, dans le premier cas, par l'administration, ou celle qu'il doit à l'administration, dans le second cas, doit être réglée, non par le conseil de préfecture, mais par le jury d'expropriation.

Cette question est aussi importante qu'usuelle, puisqu'elle s'applique à toutes les voies publiques autres que les chemins vicinaux, et le décret du 26 mars 1852, qui a ouvert aux villes des facilités nouvelles pour l'exécution de leurs travaux, lui a donné une portée plus grande encore. Elle avait été déjà décidée dans le sens de la compétence du jury par deux avis, l'un du Conseil d'Etat en assemblée générale, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1841; l'autre de la section d'administration de ce Conseil, en date du 23 juin 1850. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur avaient l'un et l'autre adhéré à cette solution; une circulaire de ce dernier ministre, en date du 23 août 1841, en avait immédiatement réglé et assuré l'exécution; mais le ministre des finances se refusait encore à l'admettre; il a, en conséquence, saisi l'occasion d'appeler le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à se prononcer sur ce point.

Voici l'espèce dans laquelle la question s'est présentée. Les sieurs Lecoq et Cubertier, propriétaires riverains de la route impériale n<sup>o</sup> 13, dans la commune de Puteaux, avaient été autorisés, par suite d'alignements, à s'avancer sur cette route, à charge par eux d'acquiescer la portion ainsi retranchée de la voie publique, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. Lorsqu'il s'est agi de régler le prix de cette portion de terrain, les parties ne se sont pas entendues; alors l'administration des domaines, au lieu de provoquer la formation d'un jury, a saisi le conseil de préfecture de la Seine, en vertu des art. 56 et 57 de la loi de 1807; mais, par arrêté du 15 novembre 1851, ce conseil s'est déclaré incompétent. C'est contre cet arrêté que s'est pourvu le ministre des finances.

Le rapport de cette affaire a été fait par M. Pascalis, maître des requêtes. Les sieurs Lecoq et Cubertier avaient

pour avocat M<sup>s</sup> Reverchon, qui se présentait pour la première fois à la barre du Conseil d'Etat depuis qu'il avait exercé ses fonctions de maître des requêtes et de commissaire du Gouvernement.

M<sup>s</sup> Reverchon s'exprime ainsi :

En venant demander le rejet de ce pourvoi, je me suis avant tout, de pouvoir placer ma défense sous la protection de l'opinion déjà émise deux fois par le Conseil d'Etat, deux fois de 1841 et de 1850, qui lui ont été rappelés deux fois, assurément, ne tient pas le Conseil; cependant il duisent un élément considérable dans la discussion; ils donnent une force dont je voudrais d'autant moins me priver que j'y trouve en même temps l'occasion et le bonheur de meurer fidèle à une ancienne habitude, l'habitude de respecter les traditions et la jurisprudence du Conseil.

Entrant ensuite dans l'examen des textes, M<sup>s</sup> Reverchon rappelle que la compétence attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 16 septembre 1807 pour les terrains 1<sup>o</sup> d'expropriation; 2<sup>o</sup> de dommages; 3<sup>o</sup> de cession ou de restitution de terrains par suite d'alignement, a été étendue par la loi du 16 septembre 1807, par les lois des 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841; qu'elle lui a été, en outre, laissée pour le cas de dommages, temporaires ou permanents; qu'il reste donc à se fixer sur le troisième lequel en comprend lui-même deux. Or, en ce qui concerne la cession de terrains par suite d'alignement qui force le propriétaire à reculer ses constructions, depuis longtemps le Conseil d'Etat a reconnu que, par l'effet de la loi du 8 mars 1810, la juridiction du conseil de préfecture avait passé aux tribunaux civils; elle a donc passé au jury depuis 1833. Le troisième des finances ne paraît même pas contester ce point. Le conteste que pour le cas inverse, celui d'acquisition d'une portion de la voie publique par suite d'alignement, l'égard il est très vrai que la jurisprudence contentieuse s'est pas encore prononcée; mais les deux cas sont en les mêmes, ou du moins ils doivent être soumis à la même compétence.

En effet, les opérations qui donnent lieu à ces cessions d'alignements de terrains ne sont pas, en général, isolées; les villes ou villages, par exemple, l'irrégularité des rues, les voies et des anciennes constructions est souvent telle que le riverain avance sur un point, qu'il recule sur un autre, et ordinairement sur des points limitrophes, même à l'occasion de la même propriété. Toutes ces opérations se tiennent, s'enchaînent, se compensent quelquefois; la juridiction est donc indispensable, et c'est avec raison que la pratique a toujours confondu les deux cas que le ministre des finances voudrait séparer aujourd'hui.

M<sup>s</sup> Reverchon ajoute que la question a été prévue et formellement lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1810. Un député, M. Durault, a demandé, tant à la commission qu'au Gouvernement, quelle serait désormais, par suite de l'abrogation de la loi du 8 mars 1810, l'autorité compétente pour prononcer sur les indemnités dans les cas d'alignement. Le rapporteur de la commission, M. Martin (du Nord), Legendre, directeur général des ponts-et-chaussées, commissaire du Gouvernement, ont répondu que ce serait le jury qui, dit-on, aurait été improvisé sans une réflexion suffisante. On pourrait, à la rigueur, admettre que tel ou tel fait assez peu familiarisé avec ces matières pour n'avoir compris le sens de ces mots: dans les cas d'alignement, ne peut pas supposer un instant que, dans une discussion à si souvent mis sur le tapis la loi du 16 septembre 1810, Martin (du Nord) et M. Legendre, si profondément versés en l'autre dans la connaissance de cette loi, aient oublié un point élémentaire que les cas d'alignement sont doubles; y a deux cas, et non pas un seul, dans lesquels des indemnités dues par suite d'alignement. On ne peut pas surtout cette disposition devant le Conseil d'Etat, aux travaux de M. Martin (du Nord) et M. Legendre ont participé, en y ajoutant l'un et l'autre des souvenirs qui les protègent contre le reproche de légèreté, inadmissible à leur égard.

M<sup>s</sup> Reverchon discute enfin l'objection puisée par M. le ministre des finances dans les difficultés pratiques que renferme la convocation du jury pour des opérations qui se font à la fois très fréquentes et très peu importantes. Il fait remarquer que l'objection, si elle était fondée, aurait dû être formulée dès le début de la discussion, et non pas seulement à la fin; que si elle était fondée, elle ne pourrait pas seulement sur le cas d'acquisition faite de l'administration, mais aussi sur le cas de cession à faire et même le cas d'expropriation, puisque la cession et l'expropriation peuvent également s'appliquer à de très faibles parcelles de terrain; l'objection ne prouve donc rien, parce qu'elle prouve trop.

Mais, d'ailleurs, les faits, la pratique en fournissent la fatation la plus directe. Cette pratique, quoi qu'on en ait dit, a déjà douze ans de date, puisqu'elle remonte au moins à 1841. Elle s'est établie notamment à Paris, sur le théâtre elle pouvait recevoir les applications les plus fréquentes, par conséquent, manifester de la façon la plus authentique ses avantages ou ses inconvénients. Elle est en parfaite harmonie avec les dispositions formelles de nos lois dans les analogues, et le système de M. le ministre des finances, bieriât, détruirait complètement cette harmonie, par exemple dans les cas prévus par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841 par la loi du 24 mai 1842 sur l'aliénation des routes ou de routes délaissées; dans tous ces cas, on pourrait, comme ici, soutenir qu'il n'y a pas expropriation; qu'il n'y a qu'une acquisition volontaire par le propriétaire qui use son droit de préemption; que la raison de la compétence du jury manque; que les inconvénients pratiques sont les mêmes, etc. Aucune de ces considérations n'a prévalu; on a connu, on devait reconnaître, comme l'a remarqué M. le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 23 août 1841, que réalité ces prétendus inconvénients n'existent pas, parce que toutes les fois qu'il s'agit d'intérêts minimes, le propriétaire et l'administration s'entendent à l'amiable.

Sans doute, le contraire peut arriver dans quelques cas rares et exceptionnels. Mais que prouve cette vision? elle prouve que, comme l'a dit Montaigne, les extrêmes de toutes choses nous font tomber en équilibre; elle prouve qu'il n'y a pas de règle, légale ou morale, qui, si l'imagination s'évertue à prévoir les hypothèses extrêmes dans lesquelles elle peut éventuellement recevoir son application, ne puisse produire des résultats devant lesquels l'esprit humain se trouble, s'éblouit et se perd; elle prouve que la règle elle-même. Elle prouve, de plus, vérité de cette vieille maxime: *Lex statuit de eo quod plerumque fit*; la loi est faite pour les cas ordinaires. Or, l'expérience démontre, avec son irrécusable autorité, quels sont en pareille matière, les cas ordinaires; elle ne permet pas de douter que, dans l'avenir comme dans le passé, les contestations de cette nature ne donnent lieu à la convocation du jury par suite d'un ensemble d'opérations ou dans des circonstances qui comportent son intervention. Ce qui m'autorise, l'avocat, à faire cette prévision, ce n'est pas seulement la confiance que peut m'inspirer la sagesse des hommes; c'est surtout leur intérêt, c'est cet intérêt qui, dans les transactions ou peu importants, fait et fera toujours préférer une transaction à un procès.

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a donné l'adhésion la plus complète aux arguments présentés par M<sup>s</sup> Reverchon et a conclu au rejet du pourvoi de M. le ministre des finances.

Conformément à ces conclusions, le Conseil a statué dans les termes suivants :

« Vu les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

« Considérant que, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de régler les indemnités dues pour terrains retranchés par voie d'alignement; et qu'aucune disposition de cette loi n'autorisait à distinguer entre le règlement de l'indemnité due à un propriétaire dépossédé d'une partie de sa propriété dans l'intérêt de la voie publique et le règlement de l'indemnité due par un riverain de la propriété d'un terrain qui est incorporée une portion de terrain de la voie publique;

« Qu'aux termes de la loi du 7 juillet 1833, et de la loi du 3 mai 1841, qui l'a remplacée, un jury spécial a été chargé



inter les indemnités dont le règlement avait été déferé aux Tribunaux par la loi du 8 mars 1810; Que des lors c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité due à l'Etat par le sieur Lecoq, pour la valeur du terrain provenant de la route nationale n° 13, que ledit sieur Lecoq a réuni à sa propriété; Art. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi du ministre des finances est rejeté.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER

On lit dans le Moniteur :

« A l'occasion de son mariage, l'empereur vient de gracier plus de 3,000 individus parmi ceux qui avaient été l'objet de mesures de sûreté générale prises à la suite des troubles de décembre 1851. « Au moyen de ces grâces, de celles qui avaient été précédemment accordées et des nombreuses soumissions qui arrivent chaque jour, il ne reste plus que 1,200 personnes environ soumises à l'expulsion ou à la transportation. « L'opinion publique ne s'alarmera pas de grâces aussi nombreuses. Le décret du 5 mars 1852 donne au Gouvernement le droit de recourir à des mesures de précaution contre les individus qui abuseraient de la clémence dont ils viennent d'être l'objet. « Les noms des individus graciés seront prochainement publiés. »

L'empereur a voulu que les frais des fêtes de son mariage fussent entièrement supportés par sa liste civile. (Moniteur.)

Un des plus jolis asiles de la Terpsycore-Musard (la salle Bréda) a été inauguré par suite d'une spéculation assez singulière.

Le principal locataire des lieux, M. Chapal, consentit par conventions verbales, exécutées à partir du 5 octobre 1852, à laisser M. Pirat-Meissonnier y installer un bal et ses accessoires, y donner des concerts, des bals masqués, moyennant le prélèvement quotidien de 18 pour 100 sur les recettes brutes, constatées lors de la perception du droit des pauvres.

Le succès n'a pas été un seul instant douteux : la mode, cette fée du caprice et de la fortune, a daigné sourire aux deux spéculateurs, et leurs recettes se sont élevées, au 16 janvier dernier, à la somme de 3,507 fr. Mais ici une difficulté d'interprétation a surgi entre les deux administrateurs.

Selon M. Pirat-Meissonnier, la perception de 18 pour 100 donne, au profit de M. Chapal, une créance de 631 fr. 25 c., sur laquelle celui-ci aurait déjà reçu 402 fr. Il resterait donc seulement à lui payer la somme de 229 fr. pour compléter le prélèvement convenu, et en effet on lui en fit offre suivant procès-verbal de Devaux, huissier à Paris.

Ces offres furent refusées, comme insuffisantes, par M. Chapal, et la consignation en fut immédiatement faite.

Mais alors surgit la prétention rivale. M. Chapal prétendit que les 18 pour 100 devaient être prélevés sur toutes les recettes, non-seulement celles des bureaux d'entrée, mais encore celles produites par le café, le vestiaire et la bouquetière (chose importante!), par les concerts et les bals masqués.

Voyant sa prétention rejetée bien loin, il présenta requête et obtint de saisir-gager tout le mobilier et toutes les recettes, ce qui fut fait par procès-verbal de Laloue, huissier à Paris.

Aussitôt M. Pirat-Meissonnier, se fondant sur les conventions réciproques, et attendu l'urgence, a fait assigner M. Chapal en référé, pour voir ordonner la discontinuation des poursuites. M. Rasetti, son avocat, disait que l'extension donnée par M. Chapal à son droit était abusive et ruineuse. Ces saisies continuelles faisaient faire l'orchestre en mettant en fuite les joyeux habitués des deux sexes qui faisaient la fortune et la gloire de la salle Bréda.

M. Migeon, avocat du défendeur, a fait observer qu'une instance au principal, en validité de saisie-gagerie, était déjà pendante devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, et il a conclu au renvoi du débat actuel à cette chambre pour y être joint.

En effet, M. le président de Belleyme a renvoyé l'affaire en état de référé devant la 5<sup>e</sup> chambre, à l'audience du mardi, toutes choses demeurant en état.

Le 13 août dernier, le portier de la maison de la rue du Temple, 11, saisissait dans l'escalier de la cave du charcutier qui occupe cette maison un homme qui lui parut venir de cette cave, et qui lui opposa une vive résistance. Une lutte s'engagea, le portier fit entendre le cri : Au voleur ! et aussitôt arrivèrent sur le lieu de la scène deux nouveaux personnages. D'un côté, une femme s'élança de la rue dans l'allée de la maison et assailla le portier par derrière, en lui disant qu'il était un maladroit, un souldard, qui ne connaissait pas les locataires de sa maison.

Elle s'efforça d'aider à dégrader l'homme que le portier tenait. D'autre part, du fond même de la maison, accourait un autre individu qui bouscula le portier, dégrada l'homme que celui-ci tenait, et qui prit la fuite avec la femme et le prisonnier ainsi dégragé.

Quels étaient les trois acteurs de cette scène ? L'homme arrêté dans l'escalier de la cave, c'était Lépine, charcutier, rue de Mazagan, âgé de trente et un ans. La femme était celle de Lépine; elle a vingt-quatre ans environ. Quant au troisième individu, c'était Deraux, maçon, mari de la sœur de Lépine. Ils sont aujourd'hui tous les trois devant le jury.

Voici comment l'accusation détermine les rôles respectifs des trois accusés.

Lépine a été jadis garçon chez le charcutier de la maison rue du Temple, n° 11. Le jour en question, il prétend être sorti à quatre heures et demie du matin avec sa femme pour se rendre à son dépôt de salaisons, situé rue Saint-Victor. En revenant, il fit avoir passé par la place de l'Hôtel-de-Ville pour montrer à sa femme les préparatifs de la fête qui devait avoir lieu deux jours après. En passant devant la maison qu'il avait jadis habitée, il aurait allégué une nécessité pressante, et il serait entré dans l'allée, où le portier, le prenant pour un voleur, l'avait arrêté.

L'accusation lui dit, avec le portier, avec d'autres témoins, qu'il n'était entré dans cette maison que pour y commettre un vol de salaison, un vol d'objets de son commerce. Elle reproche à la femme d'avoir fait le guet devant la porte, et à Deraux d'avoir facilité la fuite de son beau-frère.

L'accusation va plus loin. Elle relève contre Lépine : 1° un vol de jambon, commis par lui et à quelques années, au préjudice de son patron; 2° un vol de vins commis en 1850, avec fausse clé, dans la cave de la dame Bréda; 3° un autre vol de vins commis avec la même circonstance dans la cave de la dame Gilles.

Tels sont les faits qui ont occupé l'audience de la Cour d'assises et qui ont donné lieu à près de trente dépositions de témoins.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation contre les trois accusés. La défense des époux Lé-

pine a été présentée par M. Cauvain, et celle de Deraux par M. Ducom.

M. le président Filhon fait le résumé de l'affaire, et le jury se retire pour statuer sur les questions qui lui sont posées.

Le jury revient avec un verdict affirmatif. En conséquence, la Cour condamne Lépine et Deraux à six ans de travaux forcés, et la femme Lépine à cinq ans de la même peine.

Une maîtresse blanchisseuse de Vaugirard, la dame Alips, accueillait depuis quelque temps chez elle un jeune homme se disant professeur de langues sans place, et qui, pour reconnaître les petits services que lui rendait généralement la brave blanchisseuse, touchée de son état de dénuement, s'était offert à donner des leçons d'écriture et d'orthographe à sa jeune sœur.

Hier, vers cinq heures, le soi-disant professeur arriva chez M<sup>me</sup> Alips harassé, dit-il, de fatigue et mourant de faim, car il était parti dès le matin pour voir passer le cortège. On lui servit à dîner, puis, les affaires de la maison appelant la maîtresse dans une autre pièce, elle le laissa seul avec sa jeune sœur. Ce misérable, alors, abusant de l'hospitalité qu'il recevait, bouleversa le lit de l'enfant, en déchira la pailasse et s'empara d'un sac d'argent que la blanchisseuse y avait caché.

Ce ne fut qu'en rentrant que celle-ci apprit le vol dont elle était victime et qu'elle s'empressa d'en faire la déclaration au commissaire de police de la commune.

La dame Antony, boulangère, rue de Charenton, se trouvait momentanément occupée dans son arrière-boutique, hier vers midi, lorsqu'elle vit un jeune homme franchir précipitamment le seuil de la porte, se diriger vers le comptoir, plonger la main dans le tiroir où se trouvait la recette, et fuir à travers la rue, ayant, frappée de sa surprise, elle eut eu le temps de lui barrer le passage. Aux cris de la dame Antony, deux voisins s'élançant à la poursuite du fugitif qu'ils ne tardèrent pas à rejoindre et à saisir.

Cet individu, en la possession duquel fut retrouvé, indépendamment de la somme qu'il venait de voler dans le comptoir de la dame Antony, une autre petite somme en monnaie enfermée dans un sac, fut conduit au bureau du commissaire de police, où on le reconnut pour être le nommé V..., repris de justice, récemment libéré de treize mois d'emprisonnement. Le magistrat se disposait à l'envoyer au dépôt, lorsque l'arrivée subite de deux personnes, qui venaient se plaindre de vols dont elles avaient été victimes dans la matinée, et qui toutes deux reconnurent V... pour en être l'auteur, vint compliquer la situation de celui-ci.

Chez la première, la dame Rousseau, épicière, rue de Bercy, 32, il s'était présenté une première fois et avait acheté une feuille de papier de 5 cent., sans doute pour s'assurer que le comptoir contenait de l'argent; puis, quelques instants plus tard, lorsque la dame Rousseau était dans son arrière-boutique, il était rentré, s'était emparé du petit sac contenant 22 fr., et s'était sauvé à toutes jambes. C'était par le même procédé et avec autant d'audace qu'il avait volé ensuite 18 fr. chez la dame Laillet, fruitière, même rue.

Un bien déplorable événement a eu lieu hier rue de Grenelle-Saint-Germain. Un vieillard de soixante-quatorze ans, affecté d'une paralysie presque générale, recevait depuis longtemps de sa belle-fille les soins les plus tendres et les plus assidus, lorsque hier cette jeune femme, qui elle-même est mère de famille, ayant été obligée de le laisser seul quelques instants, le quitta en lui recommandant bien de ne rien laisser tomber dans le feu près duquel était placé son fauteuil. Vingt minutes à peine s'étaient écoulées lorsqu'un voisin, le sieur L..., entendant des cris inarticulés qui paraissaient venir de la chambre du paralytique, chercha à y pénétrer pour lui porter secours. La porte se trouvait malheureusement fermée à clé; il n'y avait pas à songer à trouver un serrurier pour l'ouvrir; il fallut se hâter. On prit le parti de dresser une échelle contre la fenêtre et de pénétrer à l'intérieur en brisant les vitres du châssis.

On parvint ainsi jusqu'à la chambre du paralytique : le vieillard était presque entièrement enveloppé par les flammes, déjà ses deux jambes étaient littéralement brûlées, et les secours qu'on s'empressa de lui donner ne purent que prolonger de quelques minutes son agonie.

Il paraîtrait, d'après les premières constatations de l'enquête à laquelle procéda le commissaire de police, que ce malheureux, en cherchant à attirer à lui un journal placé à sa portée, aurait fait tomber dans le foyer de la cheminée, et aurait ainsi communiqué le feu à ses vêtements, à son fauteuil et à la table près de laquelle il était assis.

DÉPARTEMENTS.

RYONE (Lyon). — On lit dans le Courrier de Lyon : « Mardi dernier, une affluente d'artistes de nos théâtres encombrait le prétoire correctionnel du Tribunal de Lyon. Il s'agissait d'une plainte en escroquerie formulée par le ministère public contre M. Tavernier, artiste du théâtre des Célestins. Voici les faits qui avaient donné lieu à ce procès :

« En octobre dernier, MM. Labrousse, Bolton et consorts sollicitaient de l'administration le privilège des théâtres de Lyon. A cette époque, un sieur D... se présenta à eux, leur annonçant que, moyennant le prix de 6,000 fr. qu'ils s'engageraient à lui compter ainsi qu'à M. Tavernier, ils se feraient fort, grâce à un haut personnage resté inconnu qui n'a jamais été désigné ni directement ni indirectement, d'assurer le succès de leur démarche. Le traité ne fut pas agréé, et aucune remise de fonds ne s'effectua dans les mains de D... et Tavernier.

« Le ministère public vit dans ces faits le caractère d'escroquerie. Un mandat d'amener fut décerné contre MM. D... et Tavernier. Le premier est décédé pendant le cours de l'instruction.

« M. Tavernier seul comparait devant le tribunal correctionnel présidé par M. Bouchetal-Laroche.

« Son avocat, M. Charles de Peyronny, après avoir démontré l'honorabilité de son client, s'est attaché à prouver que les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne se rencontraient pas dans les faits relevés par l'information. Le défendeur, après avoir habilement mis en relief les divers monuments de jurisprudence applicables à la cause, a sollicité, au nom de la loi plus encore que de l'humanité, l'élargissement de son client.

« Le Tribunal a partagé cet avis, et considérant que les faits imputés à Tavernier étaient dénués d'éléments substantiels qui constitueraient la tentative d'escroquerie, a relaxé Tavernier de la plainte. »

— Conse (Ajaccio), 25 janvier. — Nous avons encore à rendre compte de la destruction d'un bandit redoutable. Voici comment elle a eu lieu :

Le 14 de ce mois le gendarme Chiappa, de la brigade de Coti, ayant des renseignements sûrs sur le lieu où se tenait le bandit Jean Quilici, dit Buricco, de la commune de Campo, vint à Ajaccio en faire part à M. le commandant Sexe. Après avoir reçu les instructions de ce chef, il retourna à sa brigade en faire part au maréchal-des-logis Nunzi, qui la commande, lequel se mit immédiatement en campagne avec tous les hommes sous ses ordres, qu'il di-

visa en plusieurs postes, sur les sentiers que le bandit devait parcourir.

Après une longue nuit d'embuscade, par un froid excessif et une pluie mêlée de neige, ils virent arriver, vers sept heures du matin, un homme armé qu'ils reconnurent au signalement et qui vint tomber dans le poste formé par le maréchal-des-logis et le gendarme Chiappa, qui le sommèrent de se rendre; le brigadier Sinibaldi, placé non loin de là, fit la même sommation. Quilici répondit en déchargeant sur ces militaires ses deux coups de fusil, et chercha ensuite à prendre la fuite; au même instant Nunzi et Chiappa ripostent; le bandit tombe, se relève aussitôt, et profitant d'un accident de terrain, il prend poste; mais le brigadier Sinibaldi et les autres gendarmes dirigent leur feu sur ce point; pendant ce temps, le bandit charge son fusil, et tire son troisième coup mal assuré, puis il ne donne plus signe de vie. Les gendarmes s'approchent, il était mort; deux balles lui avaient traversé la tête de part en part. On a trouvé sur lui, entre autres armes, un stylet à double tranchant, portant cette inscription : *Vendetta corsa* d'un côté, et de l'autre, *Morte al nemico*.

Cette destruction est très importante pour la tranquillité des cantons de Sainte-Marie-Siché et de Petreto et même pour Ajaccio; plus d'un propriétaire de cette ville a été victime des vexations de ce criminel.

Dans cette rencontre, la brigade de Coti, hameau de la Costa, s'est parfaitement conduite. Le gendarme Paul Chiappa, le maréchal-des-logis Nunzi et le brigadier Sinibaldi méritent particulièrement des éloges.

— Un jeune homme et sa vieille mère étaient traduits, le 21 janvier, sur les bancs de la police correctionnelle d'Ajaccio, comme prévenus d'avoir fait à une jeune fille de leur pays des menaces de mort verbales et sous condition.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès. Un fils de la vieille femme avait assassiné, il y a quelques mois, le frère unique de cette jeune personne, et il se trouvait contumax à la campagne. Ennuyé de cet état, qui commence à être réellement bien fâcheux, il aurait voulu s'en tirer le plus avantageusement qu'il lui fut possible. Dans ce dessein, il faisait offrir à la jeune sœur de sa victime d'en faire sa femme légitime, à la condition qu'elle abandonnerait ses poursuites contre lui et favoriserait son acquittement. Il envoyait auprès d'elle un de ses amis, chargé de lui porter cette proposition; et en même temps sa vieille mère, pour intimider la jeune fille, et seconder peut-être les intentions de son fils, annonçait publiquement à la première que ce jeune homme était profondément irrité contre elle, qu'il la guettait et qu'elle ne tarderait pas à tomber sous ses coups.

La jeune personne, tout en ne s'effrayant pas de ces menaces, faisait semblant d'avoir bien envie de voir le meurtrier de son frère, de lui parler et de s'entendre avec lui sur la manière d'arranger une affaire si délicate. Un rendez-vous était fixé, mais ce n'était de sa part qu'une ruse afin de pouvoir faciliter l'arrestation du meurtrier de son frère. Elle prévint donc une des brigades de gendarmerie des environs, et sur la promesse qui lui était faite d'un concours actif et empressé, elle se transporta à l'heure convenue à l'endroit désigné. Le contumax y arrivait de son côté. On s'approcha, on se parla; la fille élevait la voix pour être entendue des gendarmes, et bientôt une lutte s'engageait entre elle et le bandit, qui se sauvait en laissant ses armes entre les mains de cette femme courageuse et déterminée. Les gendarmes n'arrivaient que trop tard, et lorsqu'il n'était plus temps de faire une arrestation importante. Aussi la jeune fille indignée disait-elle devant le tribunal : « Ce n'était pas des gendarmes ceux-là, c'était une escouade de Lugois. » Elle ne leur tenait aucun compte du zèle qu'ils déployaient, puisque quelques instants après ils s'emparaient de ce même contumax, aujourd'hui devant les assises.

Dans sa déposition, elle a montré une énergie et une ardeur peu communes. Le public a été fortement impressionné en lui entendant exposer un maître expérimenté la théorie des persécutions à exercer par des ennemis contre leurs ennemis.

Le jeune homme n'ayant pas été convaincu du délit dont il était accusé a été renvoyé de la plainte. Sa vieille mère a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

Un témoin bienveillant, qui n'était assigné ni par le ministère public ni par les prévenus, mais qui s'était rendu à l'audience et a désiré être entendu dans l'intérêt des accusés, a déclaré lui-même avoir porté à la jeune fille les propositions de mariage de la part du contumax, et a été arrêté comme receleur de criminel dans la salle même de l'audience.

Le lendemain, 22 janvier, quatre nouveaux prévenus de recel étaient assis sur les bancs de la police correctionnelle, et un grand nombre de témoins et de curieux se pressaient dans la salle du Tribunal. Il s'agissait de plusieurs exactions exercées au nom d'un bandit bien connu sur quelques habitants d'Ajaccio.

L'accusation, soutenue avec énergie par le ministère public contre deux de ces prévenus et abandonnée contre les deux autres, a entraîné l'acquiescement de ces derniers, contre lesquels il ne pesait réellement aucune charge, et la condamnation à deux ans et à treize mois d'emprisonnement contre les deux premiers.

— YONNE (Auxerre). — Une accusation terrible pèse en ce moment sur un voiturier de Courson, le sieur B..., qui vient d'être écroué dans la prison d'Auxerre. Voici les faits qui lui sont imputés :

B... a pour parent un vieillard dont il devait être un jour l'unique héritier. Poussé par son bon cœur, le malheureux oncle de B... lui donna une somme de 6,000 fr. à titre d'avancement d'hoirie; B... devait payer seulement une rente viagère de 300 fr. Malgré les avantages qui résultaient pour B... de ces arrangements, il ne se trouva pas satisfait, et conçut l'idée criminelle de se défaire de son oncle.

Un jour donc, il surprend le vieillard au bois, le renverse, le frappe de nombreux et violents coups à la tête, et quand le sang coule, il fait froidement passer et repasser, par trois fois, les roues de sa voiture sur le corps du vieillard, soit pour donner le change sur la nature de la mort, soit par un raffinement de cruauté. Le crime consommé, B... retourne chez lui calme et dispos. Mais la victime n'était pas morte; recueillie par des personnes que ses gémissements avaient attirés, il put dénoncer son meurtrier, et c'est de sa bouche que la justice tient, dit-on, les détails de cette horrible affaire. (L'Yonne.)

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Paris, le 29 janvier.

Vers la fin de novembre, il s'est conclu entre messieurs les actionnaires du journal le Constitutionnel, entre la gérance de ce journal et M. Mirès, une transaction qu'on a appelée l'affaire du Constitutionnel. Bien des calomnies, m'assure-t-on, se sont propagées contre moi à ce sujet.

MM. Alexandre Aguado de las Marismas del Guadalquivir, Olympio Aguado, Onésime Aguado, me fournissent aujourd'hui l'occasion et m'imposent même le devoir de produire au grand jour tous les faits circonstanciés de

l'affaire du Constitutionnel.

Ces trois messieurs m'intendent un procès; sur cent quatre-vingts actions dont se composait la commandite du Constitutionnel, ces trois messieurs possèdent chacun, en leur nom, deux actions; total pour la famille Aguado, six actions, dont la valeur nominale est par action de trois mille francs (18,000 fr.).

MM. Alexandre, Olympio et Onésime Aguado ne sont certainement pas entraînés à cet écart par un intérêt d'argent; on sait qu'ils ont hérité de leur père une fortune immense qui s'est encore énormément grossie pendant leur minorité; aussi, tout en remerciant ces messieurs de leur agression judiciaire, je suis à me demander quels motifs ont pu les décider à un pareil procès.

Une lettre de leur intendant m'annonce que c'est sur leur ordre que le dossier de cette affaire a été remis aux mains d'un avocat.

J'avais à opter pour ma défense entre le huis-clos d'un arbitrage et une complète publicité. Je suis contraint de me résigner à la publicité, puisqu'en prétendant attaquer l'honneur d'une longue vie d'affaires à l'abri de tout reproche, on attaque aussi l'honneur d'un des députés du département de la Seine.

Je compte donc publier un Mémoire sur l'affaire du Constitutionnel, et sur mes relations avec la famille Aguado; ni pamphlet, ni satire, mais la vérité tout entière.

En insérant dans votre prochain numéro cette lettre qui explique mon parti pris, vous rendez, monsieur le Rédacteur, à un ancien collègue un signalé service.

Agrérez, etc. Le D<sup>r</sup> L. VERON, député de l'arrondissement de Sceaux.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1853.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table with financial data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices.

ASSURANCE MILITAIRE.

Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billeto, 28<sup>e</sup> année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

— MM. Xavier de Lassalle et C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent contre le recrutement les jeunes gens de la classe de 1852.

— L'association de fabricants et artisans pour le patronage des orphelins des deux sexes, si intéressante par son objet et ses résultats, tiendra une assemblée de charité le mercredi 2 février dans l'église paroissiale de Saint-Roch. Le discours sera prononcé, à deux heures précises, par M. l'abbé Ledreulle, premier aumônier du Val-de-Grâce, et la bénédiction donnée par S. E. Mgr le cardinal Gousset, évêque de Reims. Plusieurs morceaux de musique lyonnaise seront exécutés par une société musicale dirigée par M. Marie.

Les personnes qui ne pourraient assister à l'assemblée sont priées d'adresser leurs offrandes à mesdames les quêteuses: M<sup>me</sup> la princesse de Cantacuzène, rue Tronchet, 21; M<sup>lle</sup> de l'Ange Comnène, rue Cassette, 12; M<sup>me</sup> Delarocque, rue de Grenelle-Saint-Germain, 41; M<sup>me</sup> Desormaux, rue Neuve-des-Mathurins, 49; M<sup>me</sup> la vicomtesse de Flaugny, rue des Saussaies, 9; M<sup>lle</sup> Leclerc, rue Vaugirard, 109; M<sup>me</sup> Ohier, chez M. le maréchal Magnan, aux Tuileries; M<sup>me</sup> Peupin, rue Castellane, 5.

— ODEON. — M. Henry Monnier vient de prendre de nouveaux engagements qui lui permettent de retarder son départ et de donner encore, à l'Odéon, un petit nombre de représentations de Joseph Prudhomme.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, neuvième représentation de la Terre promise. Cette pièce, en 3 actes, jouée par Félix, M<sup>me</sup> Fargueil, Saint-Marc et Worms, sera donnée avec les Anglais en voyage et Méridien, par Hoffmann. On commencera ce joli spectacle par Jusqu'à minuit.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Cent représentations n'épuiseront pas la vogue de la Faridondaine. Chaque soir M<sup>me</sup> Hébert-Massy partage une véritable ovation avec les artistes d'élite, qui, comme elle, ont su se créer un succès personnel dans chacun de leurs rôles. Ce soir, trentième représentation.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

- OPÉRA. — Franca, Sultivan. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ITALIENS. — Il Proscritto. ODEON. — Tante Ursule, Grandeur. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — Jusqu'à minuit, Méridien, La Terre promise, Les Anglais. VARIÉTÉS. — Une Femme, M. le Vicomte, Un ami acharné, Les Saltimbanques. GYMNASSE. — Un Fils de famille, Un Mari. PALAIS-ROYAL. — Le Sourd, Charge, Habitez, Merlan, Commis. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITÉ. — L'Amour, L'Oncle Tom. THÉÂTRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épave, Jocrisse. FOLIES. — Portrait, Bal, Papa, Les Balançoires de l'année. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Mari, Amédée et Amédée, Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Un Relais, Pébéo. LUXEMBOURG. — Mauvais sujet, Fabrique. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 75). — Tous les jours, de 10 h à 6 h, le Groenland et une Messe de minuit à Rome.



